

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES DE L'U.F.R. SEN

Préambule

Ce règlement vient en complément du règlement des études de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne pour tenir compte des spécificités des études en Sciences exactes et naturelles.

1. Tutorat enseignant en licence

Pour les licences concernées par le tutorat enseignant, la présence de l'étudiant(e) est obligatoire à tous les rendez-vous convoqués par l'enseignant tuteur. Une absence injustifiée entrainera une défaillance d'assiduité au semestre en cours dont l'annulation est laissée à l'appréciation du jury.

2. Validation de TP

Pour un EC déjà suivi l'année précédente et comprenant des enseignements pratiques, il est possible, sur demande de l'étudiant(e) auprès du responsable d'EC et après acceptation, de conserver sa note de TP si elle est supérieure ou égale à 12/20. Cette validation n'est valable qu'une année sans possibilité de reconduction.

3. Défaillance d'assiduité en TP

Une défaillance par suite d'un manque d'assiduité avéré en TP non levée par le jury d'année de session 1 est maintenue en session 2. La défaillance en session 2 engendre donc l'ajournement de l'année universitaire.

4. Demande d'aménagement au titre du statut d'étudiant spécifique / Dispense d'assiduité et de contrôle continu

Un formulaire annexe spécifique à l'U.F.R. est à joindre pour toute demande d'aménagement d'études au titre d'étudiant spécifique / dispense d'assiduité et de contrôle continu. Les enseignements pratiques et les épreuves associées ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense.

5. Soutenance de stage tardive

Dans le cas où la soutenance d'un stage ne peut se dérouler avant le jury de session 1, l'évaluation du stage sera faite au titre de la session 2. Pour un stage tardif, chaque étudiant ne passe que la session 2.

6. Utilisation de l'Intelligence Artificielle

~~Dans le cas où elle est autorisée, l'utilisation de ChatGPT ou tout autre outil ayant recours à l'Intelligence Artificielle, devra être mentionnée de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.~~

~~Le non-respect de la mention de l'IA comme source se verra sanctionné. Par défaut, cette utilisation n'est pas autorisée et sera sanctionnée.~~

6. Dérogation pour non compensation d'EC

En licence, tout EC de stage, TER et non disciplinaires ne peut compenser les EC disciplinaires.

7. Limitations d'inscription en licence

En Licence, le jury de l'année correspondante devra donner son autorisation pour toute demande de réinscription d'un étudiant qui serait dans l'un des cas suivants :

- une 7^{ème} demande d'inscription, dans la même mention ;
- une demande de réinscription dans le cas d'une année avec défaillance dans plus de 50% des EC

8. Assiduité aux dispositifs d'accompagnement pédagogique spécifiques (L1 Oui-si)

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, Vu la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

Vu le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, Vu le Code de l'éducation, articles L. 331-6 et L. 611-4,

Un.e étudiant.e engagé.e en 1^{ère} année de Licence subordonnée à l'acceptation de dispositifs d'accompagnement pédagogique destinés à favoriser sa réussite (OUI-SI), a l'obligation de signer un contrat pédagogique de réussite (CPR) pour sa 2^{ème} année d'aménagement (dernière année d'existence du dispositif). La validation de son IA est subordonnée à la signature du CPR. Le CPR est élaboré par l'enseignant.e référent en présence de l'étudiant.e au cours d'un entretien et prévoit les modalités et les dispositifs préconisés pour favoriser sa réussite.

Au cours de l'entretien d'établissement du CPR, l'enseignant.e référent et l'étudiant.e peuvent décider d'un commun accord que la réalisation de la Licence ne nécessite pas d'accompagnement pédagogique. L'étudiant.e est alors désinscrit par la scolarité de la formation avec accompagnement et inscrit dans la filière classique. Aucun CPR n'est alors établi.

De même, au cours de l'année, l'enseignant.e référent et l'étudiant.e peuvent décider d'un commun accord et au regard du niveau pédagogique atteint, de l'arrêt de l'accompagnement pédagogique. Le retour en Licence classique est alors stipulé dans un avenant au CPR et la scolarité procède alors à la modification de l'inscription au profit de la formation classique. L'étudiant.e bénéficiant d'un accompagnement pédagogique a l'obligation de respecter les modalités de suivi de la formation fixées par son contrat pédagogique de réussite. Dans le cas contraire, il sera considéré comme défaillant pour le semestre ou l'année.